

SOSLH 293/11

631

(1938-39)

## Liquidation du Fonds commun à fin 1937

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	14. 2.38
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	24. 6.38
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	31.12.38
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	28. 2.39
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	29. 3.39

Liquidation du Fonds commun à fin 1937

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 6213/15

29 mars 1939

Monsieur le Ministre,

*la copie*

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre "Direction Générale des Chemins de fer - 1ère Bureau" du 2 mars courant, par laquelle vous avez bien voulu me transmettre deux rapports précisant la position prise par la Commission de Vérification des Comptes, dans sa séance du 18 février 1939, sur les propositions faites par la S.N.C.F. relativement à l'unification des méthodes suivies pour :

- la détermination de la valeur comptable du stock des Approvisionnements (Rapport N° 4460) ;
- l'imputation comptable des recettes et des dépenses intéressant la Caisse des Retraites (Rapport N° 4453).

Sur le premier point, la S.N.C.F. avait fait valoir auprès de la Mission du Contrôle Financier qu'en raison de la divergence des errements suivis par les anciens Réseaux pour l'évaluation des stocks d'approvisionnements, elle estimait nécessaire de généraliser la méthode la plus simple, qui consiste à comptabiliser ces approvisionnements pour leur valeur en principal seulement, sans frais généraux ni charges financières. Pour faciliter cette unification, il était proposé d'imputer aux résultats de l'exercice 1937 la moins-value à appliquer aux stocks reçus par la S.N.C.F., le 1er janvier 1938, des Réseaux NORD (36 M.) et P.L.M. (26 M.)

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,  
244, Boulevard Saint-Germain - FARIS (7ème) -

pour rendre leur valeur comparable à celle des stocks des autres Réseaux. La Commission de Vérification des Comptes, dans son Rapport N° 4460, a reconnu la nécessité pour la S.N.C.F. d'unifier les méthodes de comptabilisation des stocks. Elle a reconnu également que la méthode proposée était la plus simple, mais elle s'est refusée à autoriser le redressement sur l'exercice 1937 et a proposé de laisser à la S.N.C.F. la charge de l'unification, en l'autorisant d'ailleurs, si elle le juge opportun, à la répartir sur plusieurs exercices.

La S.N.C.F. croit devoir s'incliner devant l'avis de la Commission.

Pour le second point, la S.N.C.F. avait fait connaître à la Mission du Contrôle Financier les différentes méthodes antérieurement suivies pour la prise en comptabilité, d'une part, des arrérages de pensions à la charge des Caisses de Retraites, d'autre part, des produits du portefeuille de ces Caisses.

En ce qui concerne les arrérages de pensions, tous les Réseaux, sauf celui de l'Etat, portaient dans les comptes de l'exercice n les arrérages payés à terme échu du 4ème trimestre de cet exercice.

Pour les produits du portefeuille, trois méthodes étaient appliquées :

.....

- Le NORD rattachait à l'exercice n les revenus échéant le 1er janvier n + 1.
- L'A.L. réescomptait dans les comptes de l'exercice n la portion courue des revenus échéant au cours de l'exercice n + 1.
- Les autres Réseaux rattachaient à l'exercice n + 1 les revenus échéant le 1er janvier n + 1.

La S.N.C.F. devant nécessairement adopter une méthode uniforme proposait de rattacher à l'exercice n, pour tous les Réseaux, les arrérages de pensions du 4ème trimestre de cet exercice. D'autre part, compte tenu de ce que tous les Réseaux imputaient aux charges de l'exercice n les arrérages et coupons échéant le 1er janvier n + 1, elle estimait convenable d'adopter une méthode analogue pour les revenus et amortissements du portefeuille de la Caisse des Retraites échéant le 1er janvier n + 1.

Cette unification, appliquée dès la vérification de l'exercice 1937, conduisait à augmenter le déficit de cet exercice de 70.200.000 (montant des arrérages de pensions du 4<sup>e</sup> trimestre 1937 du Réseau de l'ETAT) et à le diminuer par contre de 6.800.000 (montant des produits du portefeuille à l'échéance du 1er janvier 1938 non rattachés à l'exercice 1937).

Dans son Rapport n° 4453, la Commission de Vérification des Comptes a admis le bien-fondé de l'unification proposée. Elle a reconnu qu'en vertu du décret-loi du 16 novembre 1926, le Réseau de l'ETAT aurait pu adopter, pour les arrérages de pensions, les errements en vigueur sur les autres Réseaux.

Mais s'agissant, à son avis, d'une simple faculté et non d'une obligation, la Commission estime que la S.N.C.F. est seule intéressée par l'unification que sa création a rendue indispensable et que c'est à elle, par suite, à supporter les charges qui en résultent.

La Société Nationale ne peut pas se rallier à cette manière de voir. Elle considère que le Réseau de l'ETAT n'a pas suivi les prescriptions de l'article 6 du décret-loi du 16 novembre 1926, précisant "qu'il effectue ses recettes et ses dépenses et tient ses écritures dans les formes commerciales en usage dans les Grands Réseaux de chemins de fer concédés". Elle constate que l'inobservation de ces prescriptions aurait pour conséquence de grever indûment son propre budget.

Pour cette raison, nous vous prions de bien vouloir reconsidérer la question, et nous espérons qu'il vous sera possible de vous rallier à notre point de vue.

Nous liquidons provisoirement les comptes de l'exercice 1938 en faisant abstraction de la charge des arrérages de pensions du Réseau de l'Etat pour le dernier trimestre de 1937.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous renouveler l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

28 février 1939

D.6213/15

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 31 décembre 1938, j'ai eu l'honneur de vous soumettre une proposition tendant à imputer globalement, sur le fonds commun des anciens Réseaux par voie de redressement de l'exercice 1937, le montant des retards d'amortissement industriel concernant du matériel roulant et des approvisionnements qui, bien que devenus inutilisables, figuraient encore à l'inventaire des Réseaux à la date du 31 décembre 1937.

Or, depuis l'envoi de la proposition précédente, d'autres questions d'apurement comptable se sont posées. Elles me paraissent également devoir entraîner des redressements sur l'exercice 1937.

Aussi, il m'est apparu nécessaire de vous présenter des propositions à cet effet. Ces questions sont les suivantes:

I - Caisse des Retraites -

Les Réseaux appliquaient des méthodes différentes pour comptabiliser à leur Caisse des Retraites les arrérages de pensions et les revenus du portefeuille.

.....

Monsieur A. de MONZIE, Ministre des Travaux Publics,  
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS (7ème) -

Sur le premier point, tous les Réseaux, sauf celui de l'Etat, inscrivaient en dépenses dans l'exercice N les arrérages du 4ème trimestre payés à terme échu. Le Réseau de l'Etat les imputait dans l'exercice N + 1.

Il paraît nécessaire d'adopter une méthode unique consistant à rattacher ces arrérages dans l'exercice N. Ainsi, le montant des pensions du 4ème trimestre 1937 du Réseau de l'Etat paraît porté au débit de son compte d'Exploitation de l'exercice 1937. Il s'agit d'une somme de 70.200.000 francs.

Sur le deuxième point, 3 méthodes différentes étaient appliquées :

a) Le Réseau du Nord rattachait à l'exercice N les revenus échéant le 1er janvier N + 1 ;

b) le Réseau d'Alsace-Lorraine imputait dans ses comptes de l'année N la portion du coupon couru au 31 décembre N des revenus échéant au cours de l'année N + 1 ;

c) les autres Réseaux imputaient les revenus au 1er janvier N + 1 à ce dernier exercice.

Par analogie avec ce qui est proposé pour les arrérages de pensions, on peut estimer convenable de porter dans l'exercice N les revenus et amortissements échéant le 1er janvier N + 1.

L'application de cette méthode à tous les Réseaux conduirait à atténuer le déficit global d'exploitation de l'exercice 1937 de 6.800.000 fr environ.

II - Valeur en emploi de fonds libres -

Les Réseaux de l'Etat et d'Alsace-Lorraine avaient investi des fonds libres en obligations A.L. 4% et 4 1/2 % 1932 émises en Suisse.

La S.N.C.F. ayant estimé que ces obligations ne devaient pas figurer dans son portefeuille d'emploi de fonds libres, les a cédées à sa Caisse des Retraites, le 24 novembre 1938, au cours pratiqué à cette date à la Bourse de ZURICH.

La différence entre la valeur en écritures des titres et leur valeur de cession à la Caisse des Retraites devrait être apurée de la manière suivante :

a) la différence de 23.935.000 fr environ entre la valeur en écritures des obligations et leur valeur calculée d'après le cours de bourse au 31 décembre 1937, serait portée au débit du Compte d'Exploitation de l'exercice 1937 des Réseaux Etat et A.L. ;

b) l'écart de 1.659.000 fr, entre le prix de cession des titres à la Caisse des Retraites et leur valeur (calculée d'après les cours de bourse et de change) au 31 décembre 1937, après déduction des titres appliqués, courant 1938, à l'amortissement contractuel des emprunts en cause, serait imputé au crédit du Compte d'Exploitation de l'exercice 1938 de la S.N.C.F.

D'autre part, les Réseaux possédaient, à la date du 31 décembre 1937, des devises étrangères pour leurs besoins de trésorerie.

Une méthode de réévaluation analogue à celle qui est proposée ci-dessus pour les obligations A.L. paraît devoir être appliquée à ces avoirs.

.....

.....

Par suite, la différence entre la valeur des devises à la date précitée et leur prix d'achat, soit 4.000.000 fr environ, serait mise au crédit du Compte d'Exploitation de l'exercice 1937 des Réseaux intéressés.

### III - Valeurs comptables du stock des approvisionnements -

Les méthodes employées par les Réseaux pour la ventilation des diverses catégories de dépenses à répartir (frais de magasins d'ateliers, frais généraux) étaient également différentes :

a) le Nord appliquait à la valeur en principal des objets une première majoration pour frais de magasins à l'entrée des approvisionnements, et, en fin d'exercice, une seconde majoration pour frais généraux et charges financières ;

b) le P.L.M. se bornait à ajouter annuellement à la valeur du stock des approvisionnements une majoration pour frais généraux et charges financières ;

c) pour les autres Réseaux, la valeur comptable du stock en fin d'exercice ne comprenait que des dépenses en principal.

La S.N.C.F. se propose d'appliquer une méthode unique, la plus simple, qui consisterait à comptabiliser les approvisionnements, pour leur valeur en principal seulement, sans frais généraux ni charges financières.

Cette proposition entraînerait une diminution de la valeur du stock des approvisionnements de 36.000.000 fr environ pour le Nord et 26.000.000 fr environ pour le P.L.M., au total 62.000.000 fr environ, qui serait portée au débit du Compte d'Exploitation des

.....

.....

Réseaux (exercice 1937).

IV - Comptes débiteurs et créditeurs divers -

L'analyse détaillée des bilans des anciens Réseaux a révélé, en outre, l'existence d'un certain nombre de comptes créditeurs ou débiteurs dont l'apurement paraît devoir être effectué sur les comptes de l'exercice 1937.

Ces comptes portent sur des sommes beaucoup moins importantes que dans les cas visés ci-dessus.

La solution la plus simple pour procéder aux redressements utiles me paraît être de soumettre en détail ces derniers à l'examen de la Mission du Contrôle Financier des Chemins de fer.

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien approuver mes propositions.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND

D 6213/9

Paris, le 31 décembre 1938

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de vous demander, par lettre du 3 décembre, de ~~bien~~ bien vouloir intervenir auprès du Ministre des Finances pour qu'un crédit supplémentaire de 75 millions fût inscrit dans la loi de finances, au titre des dépenses de matériel roulant neuf et des autorisations d'émission le montant de l'amortissement devant être imputé à un compte d'attente.

Mais, si ces dispositions sont de nature à dégager, au cours des prochains exercices, le budget de la S.N.C.F., elles ne constituent ~~une~~ qu'une solution temporaire de la question, l'apurement du compte d'attente devant tôt ou tard être effectué sur le compte d'exploitation.

A cet égard, la situation est aggravée par le fait que les anciens Réseaux avaient conservé à leur inventaire au 31 décembre 1937 du matériel roulant devenu inutilisable et qu'ils avaient également dans leurs magasins des matières approvisionnées dont les possibilités d'emploi sur le chemin de fer avaient disparu et qu'il y a lieu, pour le moins, de déprécier à la valeur des vieilles matières. Sur ce point encore il y avait des retards d'amortissement.

Dans votre lettre du 9 novembre, vous vouliez bien reconnaître qu'il était anormal que le budget de la S.N.C.F. fût grevé du fait des retards qu'ont pu mettre les anciens Réseaux à amortir le matériel hors service.

Or, il n'apparaît pas d'autres moyens d'éviter cette charge dont la S.N.C.F. ne porte pas la responsabilité, tant au cours des prochains exercices que dans l'avenir plus lointain, que d'imputer globalement sur le fonds commun des anciens Réseaux, par voie de redressements ~~à~~ de l'exercice 1937, les amortissements différés. J'ai l'Honneur de vous demander de ~~bien~~ vouloir bien autoriser la Mission de Contrôle Financier à procéder, avec le concours des Services de la S.N.C.F., à l'évaluation des dits amortissements et à leur imputation sur l'exercice 1937 avant sa clôture définitive.

Je vous renouvelle,.....

Le Président du Conseil d'Administration

signé : GUINAND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
(Direction Générale des chemins de fer et des Transports)

Société Nationale  
des  
Chemins de fer français  
-----

24 juin 1938

Le Président du  
Conseil d'Administration

*lett. 24 juin 1938*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, deux tableaux relatifs à la liquidation du Fonds Commun à fin 1937, dressés en accord avec les Administrations des Chemins de Fer de l'Etat et d'Alsace-Lorraine et les cinq Compagnies de Chemins de fer.

TABLEAU I - Résultats d'exploitation de l'exercice 1937

Montant des annuités échues en 1937, au titre des insuffisances en principal de 1921 à 1925, à rembourser au Trésor par le Fonds Commun.

TABLEAU II - Situation du Fonds Commun au 31 décembre 1937.

En ce qui concerne les charges des insuffisances de l'exercice 1937 pour la période du 1er janvier au 30 avril 1938, je vous rappelle que par lettre du 14 février dernier, je vous avais exposé les raisons pour lesquelles la S.N.C.F. ne pouvait envisager de les inscrire à son budget.

Les tableaux susvisés sont établis en tenant compte de la solution suivant laquelle les charges considérées seraient directement supportées par l'Etat .

Je vous serais obligé de bien vouloir nous faire parvenir l'arrêté relatif à la liquidation provisoire du Fonds Commun ressortant des tableaux susvisés .

J'adresse copie de l présente à M.le Ministre des Travaux Publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux .

LE PRESIDENT ,

Signé : GUINAND .

## LIQUIDATION DU FONDS COMMUN AU 31 DECEMBRE 1937

RESULTATS D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 1937  
(article 15 de la Convention du 28 juin 1921)

## A - SOMMES A VERSER AU FONDS COMMUN PAR LES RESEAUX

Excédents d'Exploitation.....néant  
Excédents de primes.....néant

## B - SOMMES A RECEVOIR DU FONDS COMMUN PAR LES RESEAUX

RESEAUX CREANCIERS	INSUFFISANCES d'EXPLOITATION
ALSACE ET LORRAINE.....	368.496.173,09
EST.....	674.759.288,82
ETAT.....	1.399.444.808,40
MIDI.....	487.828.811,87
NORD.....	943.557.183,84
P.L.M.....	1.461.461.577,18
P.O. ....	597.441.973,74
TOTAL.....	5.932.989.816,94

MONTANT DES ANNUITES ECHUES EN 1937 AU TITRE DES INSUFFISANCES  
EN PRINCIPAL DE 1921 à 1925 A REMBOURSER AU TRESOR PAR LE FONDS COMMUN  
(Convention du 28 juin 1921 -art.17 -4<sup>e</sup> alinéa § 3<sup>o</sup>)

RESEAUX	MONTANT
EST.....	16.367.000,00
ETAT.....	138.334.689,29
MIDI.....	47.270.000,00
NORD.....	29.002.130,17
P.L.M. ....	53.285.336,00
P.O.....	88.239.643,00
TOTAL.....	372.498.798,46

N.B. Les sommes ci-dessus sont celles figurant dans les comptes de liquidation des Réseaux, compte tenu des économies de charges résultant de l'application du prélèvement de 10 % institué par le décret du 16 juillet 1935; elles peuvent différer des sommes effectivement reçues du Trésor. Les différences en résultant sont supposées devoir être régularisées par voie de règlements directs entre le Trésor et les Réseaux.

TABLEAU II

LIQUIDATION DU FONDS COMMUN AU 31 DECEMBRE 1937

SITUATION DU FONDS COMMUN AU 31 DECEMBRE 1937

-----  
Disponible au 31 décembre 1937.....néant

POUR MEMOIRE :

Créance du Trésor sur le Fonds Commun :

1°- au titre des insuffisances globales des exercices  
ci-dessous (Convention du 28 juin 1921 -art.17-  
4e alinéa § 2°) :

1930.....	1.297.523.308,40
1931.....	2.624.195.978,79
1932.....	3.680.698.878,84
1933.....	3.977.623.665,59
1934.....	3.570.130.950,05
1935.....	4.011.732.830,91
1936.....	4.249.752.390,81
1937.....	5.932.989.816,94

-----  
29.344.647.820,33

2°- au titre des annuités sur les insuffisances des  
exercices 1921 à 1925 (Convention du 28 juin 1921  
-art.17 - 4e alinéa § 3°)

Solde des annuités échues en 1929.....	62.868.668,93
annuités échues en 1930 .....	485.796.751,31
" " " 1931 .....	467.242.359,31
" " " 1932 .....	413.203.342,29
" " " 1933 .....	409.578.150,18
" " " 1934 .....	387.821.302,61
" " " 1935 .....	380.720.035,27
" " " 1936 .....	361.031.581,71
" " " 1937 .....	372.498.798,46

-----  
3.340.760.990,07

Total de la créance du Trésor sur le Fonds Commun-----32.685.408.810,40

-----

jd SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président  
du  
Conseil d'Administration

Le 14 février 1938

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de soumettre à votre agrément les dispositions ci-dessous énoncées qui ont pour but de fixer le statut des ressources de trésorerie de la S.N.C.F. en 1938 et la liquidation des charges y afférentes.

1 - Conformément au 6ème alinéa de l'article 1er de la Convention du 31 août 1937, la gestion de la dette flottante des Réseaux incombera à la S.N.C.F. à partir du 1er janvier 1938. Sans doute, d'une part, cette dette flottante couvre-t-elle, à titre provisoire, une fraction de l'insuffisance d'exploitation de l'exercice 1937 et, d'autre part, les articles 30 et 31 de ladite Convention prévoient-ils que les Compagnies continueront à assurer la gestion et le service des emprunts couvrant les dépenses d'établissement et les insuffisances d'exploitation antérieures au 1er janvier 1938. Mais le contexte de ces mêmes articles montre bien que, dans l'esprit des rédacteurs de la Convention, il s'agit des emprunts appliqués à la couverture desdites dépenses, conformément aux règles suivies en la matière, ce qui exclut la dette flottante des Réseaux au 31 décembre 1937 en ce qu'elle couvre, de fait, l'insuffisance de l'exercice 1937 qui ne sera officiellement constatée, conformément aux conclusions du Rapport 4.020 de la Commission de Vérification des Comptes, que le 30 avril 1938. L'exception des articles 30 et 31 ne pouvant ainsi être invoquée, il reste le principe général posé par l'article 1er de la Convention, en vertu duquel la dette flottante des Réseaux est bien à reprendre par la S.N.C.F. à partir du 1er janvier 1938.

La même solution que celle qui est indiquée ci-dessus pour la dette flottante proprement dite vaut, de toute évidence, également pour la fraction des avances du Trésor au Fonds Commun (article 13 de la Convention du 28 juin 1921), couvrant, à fin 1937, l'insuffisance d'exploitation de 1937.

De ce qui précède, il résulte que la S.N.C.F. prendra en charge au 1er janvier 1938 l'intégralité des ressources de trésorerie au moyen desquelles les Réseaux auront, de fait, fait face à leur insuffisance de 1937.

Monsieur le Ministre des Travaux publics.

.....

2 - Abstraction faite des dépenses d'établissement de l'exercice 1938, la S.N.C.F. aura à faire face, au cours de son premier exercice de fonctionnement, au financement provisoire, d'une part, des dépenses et insuffisances d'exploitation à fin 1937 non couvertes à cette date, et, d'autre part, de l'insuffisance en formation de l'exercice 1938.

Elle disposera à cet effet :

- 1°) des ressources de trésorerie à elle léguées par les anciens Réseaux ou négociées par elle à partir du 1er janvier 1938;
- 2°) du produit des émissions des réseaux destiné à couvrir la fraction des dépenses et insuffisances antérieures au 31 décembre 1937 et non couvertes à cette date;
- 3°) des avances du Trésor.

Il convient de définir le caractère de ces avances du Trésor au cas où les ressources visées aux 1°) et 2°) ci-dessus seraient insuffisantes pour couvrir les besoins de la trésorerie de la S.N.C.F.

Il ne peut être mis en doute que tant que le montant des emprunts effectués par les Réseaux pour la couverture des dépenses et insuffisances antérieures au 31 décembre 1937, augmentés du montant des avances du Trésor en cours, sera inférieur à celui des dépenses et insuffisances antérieures au 31 décembre 1937, les nouvelles avances à demander au Trésor doivent être considérées comme destinées à parfaire cette couverture et, par conséquent, comme des avances au Fonds Commun.

Ce n'est que dans le cas où le montant des nouveaux emprunts contractés par les Réseaux en 1938 et celui des avances du Trésor formeraient un total atteignant le montant des dépenses et insuffisances non couvertes à fin 1937, que les nouvelles avances du Trésor prendraient le caractère d'avances à la S.N.C.F., au sens de l'article 27 de la Convention du 31 août 1937.

Il est bien entendu que les deux alinéas ci-dessus présument la couverture intégrale, à fin 1937, par des emprunts des Réseaux, de l'ensemble des dépenses d'établissement à cette même date. Dans le cas contraire, une fraction des ressources de trésorerie de la S.N.C.F. en 1938 devrait être considérée comme affectée par priorité à cette couverture jusqu'à ce que les emprunts des Réseaux aient comblé la lacune constatée à fin 1937.

.....

3 - Si les règles ci-dessus étaient adoptées, cela reviendrait à admettre que la dette flottante proprement dite passerait progressivement, au cours de l'exercice 1938, de la couverture de l'insuffisance 1937 à celle de l'insuffisance en formation de l'exercice 1938. En admettant que cette dette flottante soit à fin 1938 de 4 milliards, chiffre voisin de celui auquel doit être estimé le montant de l'insuffisance de l'exercice 1938, ladite dette flottante couvrirait seule à cette date l'insuffisance 1938, la totalité des avances du Trésor existant alors éventuellement ayant le caractère d'avances au Fonds Commun.

4 - Ceci posé, il reste à préciser les conditions de liquidation des charges supportées par la S.N.C.F. en 1938 au titre de la dette flottante, et éventuellement au titre des avances du Trésor productives d'intérêts.

Une première question doit être examinée, celle de l'imputation à donner aux charges pendant les quatre premiers mois de 1938 de l'insuffisance de l'exercice 1937.

Sous le régime de la Convention de 1921, conformément aux dispositions du rapport 4.020 de la Commission de Vérification des Comptes, l'insuffisance d'exploitation d'un exercice n'était constatée et prise en charge par l'Etat qu'au 30 avril de l'exercice suivant et c'est au compte d'exploitation de ce dernier service qu'étaient incorporées les charges de l'insuffisance, afférentes à la période complémentaire de quatre mois.

Dans le cas particulier des charges du 1er au 30 avril 1938 de l'insuffisance 1937, cette règle ne peut être admise, puisqu'elle aboutirait à grever les comptes de 1938 de la S.N.C.F. de sommes qui se rattachent aux insuffisances d'exploitation antérieures au nouveau régime financier, ce qui serait indiscutablement contraire à l'esprit, comme à la lettre, des textes intervenus.

A défaut de la prise en charge directe par l'Etat, la seule solution qui paraît admissible consiste à imputer les charges en cause au Fonds Commun, pour être couvertes dans les mêmes conditions que l'insuffisance de l'exercice 1937.

5 - En définitive, dans cette dernière hypothèse, les charges de la dette flottante, et, le cas échéant, des avances du Trésor, supportées par la S.N.C.F. seraient, en liquidation de l'exercice 1938 et sous la réserve mentionnée au dernier alinéa du § 2, réparties entre le Fonds Commun, le Trésor et la S.N.C.F., en proportion du volume des ressources correspondantes affectées, suivant les règles posées aux paragraphes précédents, respectivement :

.....

- à l'insuffisance 1937 avant le 30 avril 1938,
- aux insuffisances 1936 et antérieures, ainsi qu'à l'insuffisance 1937 après le 30 avril 1938,
- à l'insuffisance 1938.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre,.....

Le Président du Conseil  
d'Administration,

Signé : GUINAND.